

N° 493

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

---

Rattaché par ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 22 juillet 1983.

## PROJET DE LOI

*portant validation des mesures individuelles intéressant le corps  
des intendants universitaires et certains corps et emplois de  
l'administration scolaire et universitaire,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre.

PAR M. ALAIN SAVARY,

Ministre de l'Éducation nationale.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Fonctionnaires et agents publics. — Administration scolaire et universitaire - Intendants universitaires.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par décision du 8 décembre 1982, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 et le décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 en tant qu'ils fixent le statut des emplois de secrétaire général, le statut des conseillers d'administration scolaire et universitaire et le statut des attachés d'administration scolaire et universitaire. Cette annulation a été prononcée aux motifs que le comité technique paritaire central appelé à donner son avis sur ce texte le 6 octobre 1978 n'a pas entendu deux représentants des commissions administratives paritaires de chacun des corps concernés.

S'agissant d'une annulation pour vice de procédure qui, sur le fond, ne remet en cause aucune des dispositions statutaires concernées, un nouveau décret dont le projet doit être prochainement transmis au Conseil d'Etat reprendra au fond, à l'exclusion des dispositions transitoires, l'ensemble des dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 annulé, y compris les dispositions applicables aux secrétaires d'administration scolaire et universitaire, dont le statut, même s'il n'a pas été annulé, est entaché du même défaut de procédure. Les dispositions du décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire n'ont pas à être reprises en tant que telles puisque celles-ci étaient des dispositions transitoires venues à échéance le 15 septembre 1982.

Mais il importe, par ailleurs, que soit rétroactivement validé l'ensemble des mesures individuelles prises pour l'application des décrets n° 79-795 et n° 79-796 du 15 septembre 1979, dont certaines font actuellement l'objet de recours contentieux.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Sont validés les actes individuels intervenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pris en application des dispositions du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 relatives aux corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, des conseillers d'administration scolaire et universitaire et aux emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire et du décret n° 79-796 du 15 septembre 1979 modifiant les articles 32 et 33 du décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire.

Fait à Paris, le 21 juillet 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Education nationale,

*Signé* : Alain SAVARY.